

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Madame Djénèba COULIBALY est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix huit mille (69 818 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....300 000 F CFA
· aménagements-installations.....21 983 000 F CFA
· équipements.....36 127 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....6 035 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....5 373 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1577/MPIPME-SG DU 20 JUIN 2005
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPE-
MENT DU SECTEUR PRIVE**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVE-
STISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-074/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant institution d'un cadre de concertation entre l'Etat et le secteur privé ;

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé (PDSP).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer la préparation et la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé (PDSP).

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la réalisation et la coordination des différentes études devant contribuer à l'élaboration du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé ;

- proposer toutes mesures nécessaires à l'élaboration et à la réalisation du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé ;

- informer régulièrement le Ministre chargé de la Promotion des Investissements de l'état d'avancement des travaux préparatifs et de mise en œuvre du programme.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé est composé comme suit :

Président : Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des PME ;

Vice-président : Un représentant du Bureau du CNPM .

Membres :

a) au titre de l'Administration Publique : Les Secrétaires Généraux des Départements ci-après :

- Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministère chargé de la Justice ;
- Ministère chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Ministère chargé des Transports ;
- Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Ministère chargé de la Santé ;
- Ministère chargé de la Coopération Internationale ;
- Ministère chargé de l'Emploi et de Formation Professionnelle ;
- Ministère chargé de l'Education Nationale ;

- Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- Ministère chargé de la Communication ;

b) au titre du secteur privé :

- trois représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois représentants de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- deux représentants de la Chambres des Mines ;
- deux représentants du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- deux représentants de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

ARTICLE 4 : le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne impliquée dans le développement du secteur privé ainsi que les représentants des bailleurs de fonds.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage du PDSP est assuré par le Bureau du Modérateur du Cadre de Concertation Etat/Secteur Privé qui établit les comptes-rendus des sessions et coordonne la réalisation des études et les travaux d'élaboration du Programme ainsi que ceux de sa mise en œuvre, notamment la préparation des requêtes de financement.

A ce titre, le Bureau du Modérateur s'appuie sur des groupes de travail mixtes Etat/Secteur privé y compris les consultants en charge des études.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1578/MPIPME-SG DU 20 JUIN
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNE-
MENT DU CONSEIL DE COORDINATION DU
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-
TISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES.**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-074/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant institution d'un Cadre de Concertation entre l'Etat et Secteur Privé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP).

ARTICLE 2 : Les sessions ordinaires du Conseil de Coordination de Développement du Secteur Privé ont lieu en mars et en septembre et autant que possible le dernier jeudi du mois.

ARTICLE 3 : Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour formulées par les membres sont reçus par le Président du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé au plus tard le 1^{er} février et le 1^{er} août.

La session de septembre approuve le budget du Conseil et celui du Bureau du Modérateur. Ce projet de Budget est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances dans les 15 jours suivant son adoption par le Conseil de Coordination du développement du Secteur Privé (CDSP).

ARTICLE 4 : Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un document de référence.

Les dossiers des sessions sont préparés par le Modérateur et transmis aux membres du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé accompagnés d'une lettre de convocation signée par le Président du Conseil 15 jours avant la session.

ARTICLE 5 : Le Bureau du Modérateur assure le Secrétariat Permanent du Conseil de Coordination du Développement du Secteur privé.

ARTICLE 6 : Chaque session du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP) fait l'objet d'un compte rendu écrit signé par le Président ou le Vice-président et le Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé.